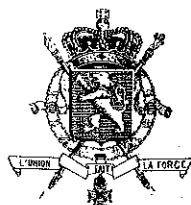


ROYAUME DE BELGIQUE



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 10 QUATER.

Séance du mardi 6 décembre 1983.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 10 QUATER MODIFIANT
LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 10 DU 8 MAI 1973
RELATIVE AUX LICENCIEMENTS COLLECTIFS.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 10 QUATER MODIFIANT
LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 10 DU 8 MAI 1973
RELATIVE AUX LICENCIEMENTS COLLECTIFS.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 10 du 8 mai 1973 relative aux licenciements collectifs, modifiée par la convention collective de travail n° 10 bis du 2 octobre 1975 et par la convention collective de travail n° 24 du 2 octobre 1975 ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique ;

- les organisations nationales des Classes moyennes agréées conformément à la loi du 6 mars 1964 portant organisation des classes moyennes ;

- "De Belgische Boerenbond" ;
- La Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles ;
- l'Alliance agricole belge ;
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique ;
- la Fédération générale du Travail de Belgique ;
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 6 décembre 1983, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1.

L'article 4, alinéa 1 de la convention collective de travail n° 10 du 8 mai 1973 relative aux licenciements collectifs, modifiée par la convention collective de travail n° 10 bis du 2 octobre 1975 est remplacé par l'alinéa suivant :

"Pour l'application de la présente convention, il faut entendre par entreprise, l'unité technique d'exploitation telle que cette notion est précisée à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ainsi que dans les arrêtés d'exécution de cette loi."

Article 2.

A l'article 5, alinéa 1, le point b) est remplacé par le texte suivant :

"b) les ouvriers de l'industrie de la construction".

Article 3.

La présente convention collective de travail est conclue pour une période indéterminée.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer les propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois après réception.

x

x

x

Fait à Bruxelles, le six décembre mille neuf cent quatre-vingt-trois.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

P. ARETS.

Pour les organisations des Classes moyennes.

M. MORESCO.

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge.

A. LUYTEN.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

R. VAN DEPOELE.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

G. GOGNE.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

A. COLLE.

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
